

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 055**  
(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » conclue avec le Syndicat Des Copropriétaires LE CŒUR D'ECULLY, syndicat de copropriétaires sise 18/20 AVENUE EDOUARD AYNARD 69130 ECULLY représentée par la Régie EASIMMO J. PAROISSIEN**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-085 en date du 16 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre onéreux du local communal «la salle du Cèdre » ;

Considérant la demande reçue par mail en date du 03/04/2025 de la Régie **EASIMMO J. PAROISSIEN** qui souhaite organiser une assemblée générale de copropriété dans ladite salle ;

Considérant que la salle est disponible sur le créneau souhaité ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Ecully avec le Syndicat Des Copropriétaires « **LE CŒUR D'ECULLY** », représenté par la Régie **EASIMMO J. PAROISSIEN**

La convention met à disposition de la Régie le local pour une durée de 3 heures, le 7 mai 2025 à compter de 18 heures en vue de l'organisation de l'assemblée générale de copropriété.

Le prix de la location est de 75 € par créneau de 2 heures.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250403-DM\_2025-055-AR  
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le - 3 AVR. 2025  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifiée exécutoire le - 6 MAI 2025

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250403-DM\_2025-055-AR  
Date de réception préfecture : 06/05/2025